



Note de synthèse de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024

1. - Conseil communal – Présidence temporaire selon l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Communication ;

En application de l'article L1122-15 du CDLD, avant l'adoption du pacte de majorité visé à l'article L1123-1 du CDLD, le conseil est présidé par le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre ou, à défaut, une fonction d'échevin, et dont le rang était le plus élevé ou, à défaut, une fonction de conseiller dans l'ordre de leur ancienneté au conseil. Madame Christine Servaes est chargée de la présidence de ce début de séance.

2. - Elections communales – Communication de la validation ;

Le directeur général donne connaissance à l'assemblée de la portée de l'article L4146-7 du CDLD ainsi que de l'arrêté prononcé en séance publique le 4 novembre 2024 par le Conseil des élections locales dans le cadre de la validation des élections communales du 13 octobre 2024.

3. - Conseil communal - Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des candidats élus ;

Il s'indique de s'assurer que les membres élus le 13 octobre 2024 :

- Continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions d'éligibilité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- N'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142§2 et §3 du CDLD.
- Ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

4. - Conseil communal – Prestation de serment des candidats élus ;

Les candidats élus (ou suppléants) ayant satisfaits au point précédent sont invités à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD.

5. - Conseil communal - Prise d'acte des désistements des candidats élus en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Tout candidat élu peut, après la validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré. En application de l'article précité, le conseil est amené à prendre acte, dans une décision motivée, d'un (des) désistement(s) éventuel(s).

6. - Conseil communal - Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les candidats élus s'étant désistés ;

Après avoir acté le désistement éventuel de tout candidat élu, il s'indique de s'assurer que tout candidat suppléant :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions d'éligibilité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.

- N'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142§2 et §3 du CDLD.
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD.

7. - Conseil communal - Prestation de serment des suppléants remplaçant les candidats élus s'étant désistés ;

Tout candidat suppléant ayant satisfait au point précédent est invité à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD.

8. - Conseillers communaux – Formation des groupes politiques – Prise d'acte ;

Suivant l'article L1123-1 §1 du CDLD, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste. Il s'agit, par conséquent, de prendre acte de la composition des groupes politiques formant le conseil communal.

9. - Conseil communal - Adoption d'un pacte de majorité ;

L'article L1123-1 §2 du CDLD organise la procédure relative à l'adoption d'un pacte de majorité afin de constituer le collège communal. Le conseil est amené à se prononcer sur le pacte de majorité proposé par le groupe IC.

10. -Bourgmestre – Installation et prestation de serment ;

Suite à l'adoption du pacte de majorité, la Bourgmestre est invitée à prêter serment dans les mains du premier échevin en charge tel que le prévoit l'article L1126-1 du CDLD. A la suite de cette formalité, la Bourgmestre devient présidente du conseil communal et abandonne la présidence provisoire de ce même conseil.

11. -Échevins – Installation et prestation de serment ;

Les Echevins figurant au Pacte de majorité sont, à leur tour, invités à prêter serment dans les mains de la Bourgmestre en application de l'article L1126-1§2 alinéa 5 du CDLD.

12. -Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance ;

En application de l'article L1122-18 du CDLD, le conseil communal est chargé d'arrêter le tableau de préséance des membres du conseil communal.

13. -Conseillers communaux – Déclarations facultatives d'apparentement – Prise d'acte ;

Afin de permettre aux intercommunales, aux asbl, aux associations de projets, sociétés de logement, etc... dont la Commune est membre, de déterminer, notamment, la composition politique de leur conseil d'administration, les conseillers communaux disposent de la faculté de faire une déclaration individuelle d'apparentement vers un parti politique.

14. -CPAS – Désignation des membres du conseil de l'action sociale ;

Le conseil est amené à élire de plein droit les conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques avec la répartition suivante : 8 sièges pour le groupe IC et 1 siège pour le groupe JD.

15. -Conseil de police – Élection de deux membres au conseil de police ;

La loi du 7 décembre 1988 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal. Chaque conseiller dispose d'une voix et le scrutin portera sur l'acte de présentation des candidats à l'élection.

16. -Conseil communal - Délégation au Collège communal - Procédures de marchés publics - Décision ;

Dans un souci de bonne administration, le conseil est amené à déléguer au collège certaines procédures de marchés publics, plafonnées à divers montants, relevant à la fois du service ordinaire et du service extraordinaire du budget communal.

17. -Conseil communal - Délégation au Collège communal - Octrois de concessions dans les cimetières communaux – Décision ;

Dans un souci de bonne administration, le collège, comme l'y autorise le CDLD et suivant l'accord du conseil, se chargera de l'octroi des concessions dans les cimetières de la commune.